



LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-EI-Gas-GL-S840-2016-01 01

Le 4 octobre 2016

Maître L.E. Smith, c.r.
Bennett Jones LLP
Bankers Hall Est, bureau 4500
855, Deuxième Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 4K7
Courriel : smithl@bennettjones.com
Télécopieur : 403-265-7219

Maître Christopher M. Trejchel
Avocat général adjoint
Seneca Resources Corporation
5800 Corporate Drive, Suite 300
Pittsburgh, PA 15237
Courriel : trejchelc@srcx.com

Seneca Resources Corporation
Demande du 6 septembre 2016 visant l'obtention d'une licence d'importation
de gaz naturel, présentée aux termes de l'article 117 de la *Loi sur l'Office*
national de l'énergie (la Loi)

Maîtres,

Le 6 septembre 2016, Seneca Resources Corporation (Seneca ou le demandeur) a présenté une demande à l'Office national de l'énergie aux termes de l'article 117 de la *Loi*, en vue d'obtenir une licence (la licence d'importation) pour importer du gaz naturel (la demande).

Seneca veut obtenir ce qui suit :

- une licence d'importation d'une durée de 7 ans et 2 mois, entrant en vigueur le 1^{er} novembre 2016 et prenant fin le 31 décembre 2023;
- un volume d'importation annuel maximal de 185 845 milliers de mètres cubes ou 6,56 milliards de pieds cubes (Gpi³);
- une quantité globale maximale de 18 000 MMBtu/jour, soit un équivalent approximatif en gaz naturel de 1,33 10⁹ m³ (47,1 Gpi³) pour la durée de la licence;
- comme écart admissible, la quantité de gaz naturel pouvant être importée pendant tout période de 12 mois consécutifs peut excéder de 15 % la quantité annuelle maximale;
- le point d'importation de gaz naturel au Canada est Niagara Falls et Chippawa, en Ontario;
- une exemption relative aux exigences de dépôt de renseignements pour les demandes de licence d'importation de gaz énoncées à l'article 13 du Règlement relatif à la Partie VI de la *Loi* qui ne sont pas abordées précisément dans la demande. Toute autre autorisation jugée appropriée par l'Office dans les circonstances, en application de l'article 20 de la *Loi*.

.../2

Opinion de l'Office

L'Office a décidé de délivrer une licence d'importation à Seneca, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, pour importer du gaz naturel selon les conditions énoncées à l'annexe I de la présente lettre.

L'Office fait remarquer qu'il peut soustraire les demandeurs de licences d'importation de gaz aux exigences relatives au dépôt de renseignements prévues à l'article 13 du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole* (le Règlement relatif à la Partie VI de la *Loi*). L'Office reconnaît en outre que les exigences sur les renseignements à fournir aux termes de l'article 13 du Règlement relatif à la Partie VI de la *Loi* ne sont pas toutes pertinentes pour l'évaluation de la demande. Par conséquent, l'Office accède à la demande de Seneca et soustrait cette dernière aux exigences sur les renseignements à fournir mentionnés à l'article 13 du Règlement relatif à la Partie VI qui ne sont pas contenus dans la demande.



S. Parrish

Membre président l'audience



M. Lytle
Membre



A. Scott
Membre

octobre 2016
Calgary (Alberta)

Annexe I

Conditions de la licence devant être délivrée pour l'importation de gaz naturel

Renseignements généraux

1. Sauf indication contraire de l'Office national de l'énergie, Seneca Resources Corporation est tenue de se conformer à toutes les conditions contenues dans la licence.

Durée et conditions de la licence et point d'importation

2. La licence entre en vigueur à partir de la date à laquelle le gouverneur en conseil en agréé la délivrance et prend fin le 31 décembre 2023.
3. Quantité de gaz naturel pouvant être importée au titre de la licence :
 - a. Le volume maximal pouvant être importé pendant toute période de 12 mois consécutifs est de 185 845 milliards de mètres cubes (Gm³).
 - b. La quantité globale maximale ne peut pas dépasser 1,33 Gm³.
4. La quantité de gaz naturel pouvant être importée pendant toute période de 12 mois peut excéder de 15 % la quantité annuelle maximale.
5. Le point d'importation de gaz naturel au Canada est Niagara Falls et Chippawa, en Ontario.